

Délibération n°CA-2020-081 de la séance du conseil d'administration du 09 juillet 2020 relative à la charte de diffusion des thèses

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants,

Vu les statuts de l'Université de Lille,

Vu l'avis favorable de la Commission Recherche du 13 février 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité avec 29 participants,

APPROUVE **la charte de diffusion des thèses** telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 09 juillet 2020

Le président,



Jean-Christophe CAMART



CHARTRE DE DIFFUSION DES THESES DE L'UNIVERSITE DE LILLE

I.	Préambule	2
II.	Définitions	2
III.	Cadre législatif et réglementaire	2
IV.	Modalités du dépôt	3
V.	Modalités de diffusion	3
VI.	Cas particuliers	4
VII.	Engagements de l'auteur	5
VIII.	Engagements de l'université	6
IX.	Entrée en vigueur de la charte	7

I. PREAMBULE

L'objectif de cette charte est de favoriser la diffusion en ligne des thèses, dans le respect de la réglementation en vigueur : il s'agit de faciliter l'accès aux travaux produits au sein de l'Université de Lille, d'augmenter les opportunités de contacts et d'échanges au sein de la communauté scientifique et de contribuer à accroître la visibilité de l'auteur et de l'université.

La présente charte précise d'une part les modalités de dépôt et de diffusion des thèses en vigueur à l'Université de Lille, et d'autre part les engagements respectifs de l'auteur et de l'université.

Cette charte s'applique à tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Lille.

II. DEFINITIONS

« L'auteur » représente l'étudiant qui a réalisé le travail de recherche et rédigé la thèse.

« L'université » représente l'Université de Lille et ses différents services ou composantes.

La « thèse » résulte d'un travail scientifique, original et individuel. La soutenance d'une thèse conditionne la délivrance d'un diplôme de doctorat (articles L612-7, L632-4, L633-2 et L634-1 du code de l'éducation). Les thèses sont soumises à une obligation de dépôt, archivage, et signalement national. Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, l'établissement de soutenance assure en son sein l'accès à la thèse (arrêté du 25 mai 2016).

III. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la charte du doctorat commune aux écoles doctorales de Lille Nord de France.

IV. MODALITES DU DEPOT

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire pour toutes les thèses de l'université. Cette version électronique constitue la version de référence.

Pour permettre une diffusion pérenne, la thèse déposée doit respecter les exigences suivantes :

- **Intégralité** : tous les fichiers composant la thèse doivent être déposés (fichiers de texte, d'image, vidéo, son, polices particulières de caractères, logiciels développés). La thèse est accompagnée de tous les documents non numérisés pour des raisons techniques ou juridiques qui ne peuvent y être inclus.
- **Conformité** : la thèse doit être conforme à la version soutenue et validée par le jury et comporter les corrections éventuelles demandées par celui-ci.
- **Respect des modalités du dépôt** : la thèse doit respecter les modalités de dépôt définies par l'université (format de fichier, modèle de document, etc...) : ces modalités sont spécifiées par le Service commun de la documentation (SCD) en relation avec chaque service ou composante, et sont accessibles en ligne.
- **Respect de la législation en vigueur** : la thèse doit respecter les règles de la propriété intellectuelle, le droit à l'image et à la vie privée (cf. VII. Engagements de l'auteur).

V. MODALITES DE DIFFUSION

V.1 DIFFUSION RESTREINTE

Sauf exception de confidentialité, la diffusion au sein de l'université et de l'ensemble de la communauté universitaire est obligatoire (arrêté du 25 mai 2016).

Les modalités de mise en œuvre de cette diffusion restreinte sont les suivantes :

- Pour les membres de l'Université de Lille : accès après authentification depuis l'espace physique et numérique de l'université ;
- Pour les membres de la communauté universitaire extérieurs à l'Université de Lille : accès après authentification dans le cadre de la fédération d'identité RENATER ou bien communication individuelle dans le cadre du prêt entre bibliothèques (PEB).

Si la thèse est soumise à une clause de confidentialité, ces dispositions minimales ne seront appliquées qu'à compter de la levée de cette confidentialité (cf. VI. Cas particuliers) (arrêté du 25 mai 2016).

V.II DIFFUSION ÉLARGIE

La diffusion élargie, c'est-à-dire sur Internet, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur (arrêté du 25 mai 2016).

L'université encourage l'auteur à autoriser une diffusion en accès libre. Pour cela elle lui propose une autorisation de diffusion qu'il remplit et signe lors du dépôt de la thèse, selon l'une des quatre modalités suivantes :

- Accord de diffusion en accès libre immédiatement après la soutenance ;
- Accord de diffusion en accès libre après l'expiration d'un délai d'embargo ;
- Accord de diffusion en accès libre pour une version partielle du document ;
- Refus de diffusion en accès libre.

L'embargo est un délai défini librement par l'auteur pendant lequel la thèse n'est accessible qu'au sein de la communauté universitaire (diffusion restreinte). A l'expiration de ce délai, le document est automatiquement diffusé sur Internet (diffusion en accès libre).

L'autorisation de diffusion est valable pour la durée légale en vigueur de protection de la propriété littéraire et artistique des auteurs et de leur ayants-droits ou représentants. Si cette durée légale venait à être modifiée, l'autorisation couvrirait toutes les périodes qui viendraient à être instituées à l'avenir au profit des auteurs, de leurs ayants-droits ou représentants.

VI. CAS PARTICULIERS

VI.I THESE CONFIDENTIELLE

Pour qu'une thèse soit confidentielle, le doctorant ou son jury adressent une demande spécifique avant la soutenance au Président de l'université. Ce dernier, après avoir pris l'avis des membres du jury, peut décider de la confidentialité de la thèse et en fixer la durée. Cette durée est librement fixée en fonction de la situation, du domaine scientifique, et de l'enjeu économique concerné.

Dans ce cas, la thèse ne pourra alors être diffusée, reproduite, communiquée pendant la durée de confidentialité définie, quand bien même l'auteur le souhaiterait. Mais comme toute thèse soutenue, elle est obligatoirement déposée, archivée et référencée avec la mention de sa confidentialité et de la durée de celle-ci (arrêté du 25 mai 2016).

VI.II THESE INCLUANT DES TRAVAUX DEJA PUBLIES (PAR EXEMPLE DES ARTICLES)

Comme le prévoit l'article L612-7 du code de l'éducation, une thèse peut inclure un ou plusieurs travaux déjà publiés, du moment qu'il s'agit de travaux scientifiques originaux. Dans ce cas, l'université recommande d'inclure dans la thèse la version acceptée pour publication du manuscrit de l'auteur, et en aucun cas la version définitive mise en page par l'éditeur, à moins que celui-ci ne l'ait expressément autorisé.

La thèse est un travail individuel : si la thèse inclut des travaux collectifs, l'auteur doit d'une part obtenir l'autorisation préalable des co-auteurs pour inclure ces travaux dans sa thèse, et d'autre part produire un document individuel « permettant d'apprécier sa part personnelle » de travail (article L612-7 du code de l'éducation).

VI.III THESE EN COTUTELLE INTERNATIONALE

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005, la thèse soutenue dans le cadre d'une cotutelle internationale doit être « complétée par un résumé substantiel en langue française » lorsque la thèse est rédigée en langue étrangère.

VII. ENGAGEMENTS DE L'AUTEUR

VII.I OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'auteur autorise l'université à diffuser sa thèse, dans le cadre du respect du droit de la propriété intellectuelle, à titre gratuit et non exclusif, sans restriction géographique et dans les limites énoncées par l'article V.I de la présente charte.

L'auteur accorde à l'université :

- le droit de reproduction : en nombre illimité et sur tout support ;
- le droit de représentation : droit de communiquer et de diffuser le document au public par tout moyen de communication ;
- les droits de modification et d'adaptation : droit de modifier uniquement la forme et le format en raison de contraintes techniques imposées par l'archivage ou la sécurité des données.

L'auteur demeure entièrement responsable du contenu de sa thèse. Il déclare avoir fourni un travail original et avoir respecté les règles de la propriété intellectuelle : dans le cadre d'un travail universitaire sans exploitation commerciale, l'auteur bénéficie de l'exception pédagogique, à savoir qu'il peut représenter ou reproduire des extraits d'œuvres, et non pas uniquement de courtes citations, (cf. conditions définies par l'article L.122-5 3° e) du code de la propriété intellectuelle et précisées par les accords sectoriels conclu entre les sociétés de gestion de droits et les ministères de l'Enseignement Supérieur et de l'Education Nationale), en indiquant clairement le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

Si l'auteur a reproduit intégralement une œuvre, il s'engage à avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse des auteurs ou de leurs ayants-droits, ou bien à le signaler à l'université lors du dépôt. Dans ce cas, il doit en outre déposer une 2e version partielle qui exclut les œuvres tierces, sans quoi il se rend coupable de reproduction illicite, voire de plagiat (article L122-4 du code de la propriété intellectuelle).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'auteur s'engage à ne pas faire figurer dans son document toute information susceptible d'identifier directement ou indirectement un individu sauf à avoir obtenu le consentement exprès préalable.

L'auteur s'engage également à respecter le droit à l'image dans le cas où il utilise des illustrations susceptibles d'identifier une personne (article 9 du code civil).

VII.II DROITS DE L'AUTEUR

Sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, l'auteur choisit librement entre la diffusion restreinte et la diffusion élargie de sa thèse lors du dépôt (cf. V. Modalités de diffusion).

Cette autorisation de diffusion élargie n'a pas de caractère exclusif : en l'absence de clauses de confidentialité, l'auteur conserve toute possibilité de diffusion et d'édition de son œuvre.

L'auteur pourra à tout moment modifier l'autorisation de diffusion élargie accordée à l'université sous réserve d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le directeur du Service commun de la documentation. La thèse sera retirée des sites de consultation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'auteur ou toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au Service commun de la documentation de l'université.

VIII. ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE

VIII.I OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE

Pour tous les travaux universitaires, l'université s'engage à assurer gratuitement un archivage pérenne, un référencement normalisé et un accès à la communauté de l'Université de Lille dans le respect de la propriété intellectuelle des auteurs.

A cet effet, le Service commun de la documentation met à disposition de la communauté universitaire une plateforme d'archivage et de diffusion dénommée PEPITE permettant l'exposition de la notice de la thèse soutenue (avec lien vers le texte intégral, en fonction des modalités de diffusion choisies par l'auteur) dans des serveurs d'archives disciplinaires, nationaux et internationaux, augmentant ainsi la visibilité des travaux académiques produits.

L'université s'engage, lors de toute diffusion de la thèse, à faire figurer le nom de l'auteur de façon appropriée, ainsi que le caractère réservé des droits de l'auteur.

L'université s'engage à prendre des mesures pour sensibiliser les auteurs au respect de la propriété intellectuelle et à limiter les reproductions illicites.

L'université s'engage à informer l'auteur des modalités pratiques de dépôt et à lui donner les moyens de s'y conformer.

VIII.II DROITS DE L'UNIVERSITE

L'université ne pourra pas être tenue responsable de représentation illicite d'œuvres par l'auteur du travail universitaire.

L'université ne pourra en aucun cas être tenue responsable des copies partielles ou totales qui pourraient être faites de la thèse.

IX. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

La présente charte est applicable pour les thèses soutenues à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le Service commun de la documentation de l'université est chargé de coordonner l'application de cette charte, en relation avec les différents services de l'université concernés.